

**Conseil économique et social**

Distr. générale
20 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

108^e session

Genève, 4-8 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 26 (Saillies extérieures
des voitures particulières)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à aligner les dispositions du Règlement n° 26 sur les amendements proposés au Règlement n° 46 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/2) en vue d'offrir la possibilité de remplacer les rétroviseurs par des systèmes à caméra et moniteur. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 26 sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 1 à 1.2, modifier comme suit:

- «1. Domaine d'application et objectif
- 1.1 Le présent Règlement s'applique aux saillies extérieures des voitures de la catégorie M₁. Il ne s'applique pas aux **dispositifs extérieurs de vision indirecte** ni aux sphères des dispositifs d'attelage.
- 1.2 Le but du présent Règlement est de réduire le risque de lésions corporelles ou la gravité des lésions corporelles subies par une personne heurtée ou frôlée par la carrosserie en cas de collision. Cette disposition est applicable aussi bien lorsque le véhicule est à l'arrêt que lorsqu'il circule.».

Paragraphes 2.7 à 2.7.5, modifier comme suit:

- «2.7 Par «arête extérieure extrême» du véhicule par rapport aux côtés latéraux de celui-ci, le plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et tangent à son arête extérieure latérale, et par rapport aux côtés frontal et arrière, le plan transversal perpendiculaire au véhicule et tangent à ses arêtes extérieures frontale et arrière, compte non tenu de la saillie:
- 2.7.1 Des bandages, près de leur point de tangence avec le sol, et des valves pour le contrôleur de pression;
- 2.7.2 De tout dispositif antidérapant monté sur les roues;
- 2.7.3 Des **dispositifs de vision indirecte**;
- 2.7.4 Des feux indicateurs de direction latéraux, feux de gabarit, feux de position avant et arrière (latéraux) et feux de stationnement;
- 2.7.5 Pour ce qui est de l'avant et de l'arrière, des éléments montés sur les pare-chocs, des dispositifs d'attelage et des tuyaux d'échappement;».

II. Justification

1. La présente proposition vise à modifier les dispositions relatives aux saillies extérieures des voitures particulières qui figurent dans le Règlement n° 26, dans le but de garantir l'applicabilité de celui-ci à tous les dispositifs de vision indirecte, y compris les caméras extérieures.
2. Étant donné que les rétroviseurs sont exclus du domaine d'application du Règlement, il devrait en aller de même pour les caméras extérieures. Cette exclusion est actualisée par rapport à la définition de l'arête extérieure extrême.
3. Les prescriptions applicables aux saillies extérieures des dispositifs de vision indirecte autres que les rétroviseurs classiques sont abordées dans la proposition d'amendements au Règlement n° 46 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/2) concernant le remplacement facultatif des rétroviseurs des classes I à IV par des systèmes à caméra et moniteur.